

**LE PRADET****DIRECTION GENERALE DES SERVICES
26-DEC-DGS-093**

Accusé de réception en préfecture
083-218300986-20260625-26-DEC-DGS-093-AR
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Publié le 29/06/2026

**DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PERMETTANT AU MAIRE DE
DEMANDER L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL DANS LE CADRE
DE L'ACQUISITION DE FONDS DE LIVRES
POUR LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE LA COMMUNE,**

Le Maire de la Commune du Pradet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 26-DCM-DGS-017 du 27 mars 2026, portant actualisation des pouvoirs délégués par le Conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT la possibilité pour le Conseil Régional, d'accompagner financièrement les collectivités dans leur démarche d'acquisition de fonds de livres.

CONSIDERANT la nécessité de solliciter des soutiens financiers dans le cadre de l'acquisition de fonds de livres pour la bibliothèque municipale de la commune.

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune sollicite auprès du Conseil Régional, une aide financière dans le cadre de l'acquisition de fonds de livres pour la bibliothèque municipale de la commune.

ARTICLE 2 : Le coût global de l'opération est de 25 118,00€ HT. Il est réparti selon le plan de financement suivant :

- | | |
|--------------------------|---------------|
| ✓ Auto-financement 80% : | 20 118,00€ HT |
| ✓ Conseil Régional 20% : | 5 000,00€ HT |

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet du Var et publiée sur le site de la ville. Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).
 - Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
- Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.

**Le Maire,
Hervé STASSINOS**

Signé électroniquement
Hervé STASSINOS



Le 25 juin 2026